

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL608

présenté par

Mme Hélène Geoffroy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 43

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« écrite simultanée »

les mots :

« simultanée écrite »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction du service de traduction mis à la disposition des personnes déficientes auditives : la traduction visuelle doit également être simultanée.